

CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS DE CORSE POUR L'EXERCICE 2019

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval, BP 215 - 20187 AIACCIU Cedex 1

ET

Le Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC), représenté par son Président, M. Paul ORABONA, sis au 25 ter rue du commandant Luce de Casabianca 20200 Bastia (numéro Siret : 45107670700046)

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-9 et L. 1423-2,

VU la délibération n° 18/284 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant la convention de financement du centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse pour l'exercice 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social du Centre de coordination ou aux compétences définies par les textes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de l'objectif de soutien aux actions de dépistages du risque moyen et du risque élevé de cancer.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de un an, septembre 2019 / septembre 2020.

Article 3

Actions et objectifs du CRCDC de Corse :

- proposer à toutes les populations cibles du territoire une offre harmonisée de dépistage, en fonction du risque repéré dont le risque génétique de cancers,
- lutter contre les inégalités d'accès et de recours au dépistage en favorisant l'adhésion des populations à l'égard des dépistages,
- contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique dans le cadre du projet régional de santé, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Etat / Agence Régionale de Santé (ARS) et du plan Objectif national de dépenses d'assurance maladie 2 (ONDAM 2),
- fournir des données à l'Observatoire régional de la santé (ORS) par la fourniture de données statistiques, sur le dépistage de cancer au niveau territorial,
- mettre en place des actions d'information et de prévention des cancers, de type colloque.

Article 4

La Collectivité de Corse dans le cadre de ses missions de prévention conduit un certain nombre d'actions dans le domaine de la santé publique telles que la lutte antitabac, les actions de dépistage, la vaccination etc... ; dans ce contexte elle apporte son soutien depuis plusieurs années à la lutte contre le cancer, en particulier dans le cadre d'une convention annuelle avec le Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC) au budget global de 944 002 €.

Pour l'année 2019 le montant de la subvention s'établit à 100 000 €. Le montant de cette subvention devra être comptabilisé en totalité, dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50 % (soit la somme de 50 000 €), versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet du centre de coordination, accompagnée d'un RIB original. 50 % (soit la somme de 50 000 €) au semestre qui suit, sur production avant le 30 juin 2020, des pièces suivantes :

- comptes définitifs de l'exercice 2019 (bilan, compte de résultat et annexe certifiés par le Président, le trésorier ou le commissaire aux comptes, conformément au règlement n °99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999),
- rapport du commissaire aux comptes et comptes annuels, certifiés par celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions (si le centre de coordination est soumis à cette obligation),
- compte-rendu détaillé des activités de l'exercice, pour lesquelles la subvention a été attribuée, accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité du centre de coordination (coupures de presse,...),
- procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les documents susvisés et procédant à l'affectation du résultat. Un compte-rendu financier et des notes explicatives relatives aux comptes pourront être demandés.

L'ensemble des pièces devra être transmis au moins quinze jours avant l'expiration de la validité de l'arrêté, afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'informations ou documents complémentaires.

Les versements seront effectués au compte : Centre régional de coordination du dépistage des cancers de Corse (CRCDC-Corse) (numéro Siret : 45107670700046)
Le bénéficiaire, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par

un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais susvisés.

Article 5

Le centre de coordination communiquera sans délai à l'administration, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informe également la Collectivité de Corse.

Article 6

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Président du Conseil Exécutif de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée. En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

Article 7

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Au terme de la convention, le bénéficiaire remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 11

Toute communication dans des médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

**Pour le Centre régional de coordination
du dépistage des cancers
de Corse,
le Président,**

**Pour la Collectivité de Corse,
le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Dr Paul ORABONA

Gilles SIMEONI

CRDCC (ARCODECA)

AFFRANCHISSEMENT KITS MEDECINS		1243					1 243										
Enveloppe T COL (Retour résultat médecins)			4550				4 550										
63 - Impôts et taxes							0	Fonds européens								0	
Impôts et taxes sur rémunération							0	CNASEA (emploi aidés)								0	
Autres impôts et taxes	5506	5506					11 012	Autres aides, dons ou subventions affectées								0	
64- Charges de personnel								LCC								0	
Rémunération des personnels,	139300	139300	25002				303 602	Mutuelles								0	
Charges sociales,	59899	59899	10751				130 549									0	
Autres charges de personnel)	7202	7202					14 404	Autres privées								0	
65- Autres charges de gestion courante							0	75 - Autres produits de gestion courante								0	
66- Charges financières	250	250					500	Dont cotisations, dons								0	
67- Charges exceptionnelles							0	76 - Produits financiers								0	
68- Dotation aux amortissements	5000	5000					10 000	78 - Reports ressources non utilisées d'opérations								0	
I. Charges indirectes affectées à l'action								I. Ressources indirectes affectées à l'action									
Charges fixes de fonctionnement								Cotisations et dons									
Frais financiers								CNASEA (emploi aidés)									
Autres								Résultats exercices antérieurs									
Total des charges	402 874	337 538	80 743	35 360			0	944 002	Total des produits	394 368	341 973	84 814	35 360	87 487	0	0	944 002
86- Emplois des contributions volontaires en nature									87 - Contributions volontaires en nature								
Secours en nature									Bénévolat								
Mise à disposition gratuite de biens et prestations									Prestations en nature								
Personnel bénévole									Dons en nature								
TOTAL	402 874	337 538	80 743	35 360	87 487		0	944 002	TOTAL	394 368	341 973	84 814	35 360	87 487	0	0	944 002